



Comité exécutif

Règlement RVCE-2019-19-33 modifiant le Règlement RVCE-2016-16-16 intérieur du comité exécutif

LE COMITÉ EXÉCUTIF DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 4 – Désignation de fonctionnaires**

L'article 4 du Règlement RVCE 2016-16-16 intérieur du comité exécutif est modifié par :

- 1° l'insertion, dans le paragraphe d) du premier alinéa, après « Direction de l'environnement », de « , de la Direction du génie » ;
- 2° le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe g) par le suivant :

« à un salarié visé par le programme de cartes d'achat pour le montant établi à ce programme, engageant le crédit de la Ville pour l'exercice financier en cours ; »
- 3° le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « programme de carte d'approvisionnement » par les mots « programme de cartes d'achat » ;
- 4° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un contrat accordé par un fonctionnaire en vertu du présent article peut être modifié par :

- a) le fonctionnaire l'ayant accordé, si la modification au contrat respecte les conditions suivantes :
 - i) elle entraîne une dépense supplémentaire à celle initialement prévue, et ce, jusqu'à concurrence du moins élevé des deux montants suivants pour un même contrat, soit 10 % cumulatif du prix du contrat selon la dernière modification acceptée par le fonctionnaire, soit le montant prévu à l'alinéa précédent ; et
 - ii) elle constitue un accessoire à ce contrat et n'en change pas la nature.
- b) un fonctionnaire du service de la trésorerie de la Direction des finances affecté au traitement des factures si la modification au contrat respecte les conditions suivantes :
 - i) par facture distincte pour un même contrat, elle entraîne une dépense supplémentaire à celle initialement prévue, jusqu'à concurrence d'un montant de 20 \$, taxes incluses; et
 - ii) elle constitue un accessoire à ce contrat et n'en change pas la nature. ».

2. **Modification de l'article 5 – Modification d'un contrat**

L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Un contrat accordé par le conseil de la Ville ou le comité exécutif à la suite d'une demande de soumissions et entraînant une dépense supplémentaire peut être modifié par :

- a) les fonctionnaires désignés à l'article 4, si la modification au contrat respecte les conditions suivantes :
 - i) elle entraîne une dépense supplémentaire à celle initialement prévue, et ce, jusqu'à concurrence du montant de 10 % cumulatif du prix du contrat selon la dernière modification acceptée par le comité exécutif, pour un même contrat ; et
 - ii) elle constitue un accessoire à ce contrat et n'en change pas la nature.
- b) un fonctionnaire du service de la trésorerie de la Direction des finances affecté au traitement des factures si la modification au contrat respecte les conditions suivantes :
 - i) par facture distincte pour un même contrat, elle entraîne une dépense supplémentaire à celle initialement prévue, jusqu'à concurrence d'un montant de 20 \$, taxes incluses; et
 - ii) elle constitue un accessoire à ce contrat et n'en change pas la nature. ».

3. **Modification de l'article 14.3° – Demande d'autorisation**

L'article 14.3° de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression de « du Développement durable, » ;
- 2° l'insertion, après le mot « délégué », de « au directeur du Génie, ».

4. **Ajout de l'article 14.4 - Exercice des fonctions prévues à la Loi sur l'autorité des marchés publics**

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 14.3°, du suivant :

- « 14.4 **Exercice des fonctions prévues à la Loi sur l'autorité des marchés publics**
Le pouvoir d'exercer les fonctions dévolues au dirigeant d'un organisme public en vertu de la *Loi sur l'autorité des marchés publics* (R.L.R.Q., c. A-33.2.1) est délégué au directeur général. ».

Adopté le 11 juin 2019

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Anne Bernier

Anne Bernier, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 17 JUIN 2019